

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 223

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/47/Euratom:

Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966 3781/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS

Décision n° 71 de la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A. portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité 3786/66

Décision n° 72 de la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A. portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité 3787/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE pour l'exercice 1966 (66/47/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité), et notamment son article 1^{er} alinéa 2 ⁽¹⁾,

vu le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement pour l'exercice 1966, établi par le Conseil le 21 septembre 1966 et transmis à l'Assemblée le 22 septembre 1966,

vu la résolution de l'Assemblée du 18 octobre 1966 sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 ⁽²⁾,

considérant que l'Assemblée a approuvé ce projet de budget supplémentaire,

CONSTATE:

Article unique

Le budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 est définitivement arrêté tel qu'il figure en annexe.

⁽¹⁾ JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1434/61.

⁽²⁾ JO n° 201 du 5. 11. 1966, p. 3458/66.

Tableau récapitulatif de l'état des dépenses

(En millions d'U.C.)

Titre	Chapitre	Intitulé	Crédits d'engagement		Crédits de paiement 1966 supplémentaires
			Tranche nouvelle 1966 supplémentaire	Fraction annuelle 1966 supplémentaire	
			1	2	3
IV	40	<i>Développement et construction de réacteurs</i> Réacteurs à gaz poussé	2,000	—	—
		<i>Total du titre IV</i>	2,000	—	—
		Total général	2,000	—	—

TITRE IV

DÉVELOPPEMENT ET CONSTRUCTION DE RÉACTEURS

(En millions d'U.C.)

Chapitre	Article	Poste	Intitulé	Crédits d'engagement		Crédits de paiement 1966 supplémentaires
				Tranche nouvelle 1966 supplémentaire	Fraction annuelle 1966 supplémentaire	
				1	2	3
40	400		<i>Réacteurs à gaz poussé</i> Réacteur Dragon	2,000	—	—
			Total des crédits supplémentaires du titre IV	2,000	—	—

TITRE IV

DÉVELOPPEMENT ET CONSTRUCTION DE RÉACTEURS

Chapitre	Article	Poste	Commentaires
40	400		Réacteur Dragon La tranche supplémentaire demandée correspond à la participation de la Commission à la prolongation de l'accord Dragon jusqu'au 31. 12. 1967.

Échéancier des « engagements » et des « paiements »

(Première partie du budget : exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté)

(En millions d'U.C.)

Titres ou Chapitres	Intitulés	Estimation des engagements				Paiements			
		Arriérés d'engage- ments con- tractés non cou- verts par des crédits de paie- ment au 1. 1. 1965	Engage- ments con- tractés sur crédits dispo- nibles	Évalua- tion des engage- ments à contracter en 1966	Évalua- tion des engage- ments à contracter en 1967	Paiements estimés pour 1965	Paiements estimés pour 1966	Paiements estimés pour 1967	Paiements estimés sur exercices ultérieurs
		1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Titre I</i>	<i>Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>								
Chap. II	Personnel	—	16,777	19,366	19,366	16,777	19,366	19,366	—
Chap. III	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	—	0,583	0,611	0,611	0,583	0,611	0,611	—
<i>Titre II</i>	<i>Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</i>								
Chap. IV	Immeubles	—	1,699	1,866	1,866	1,699	1,866	1,866	—
Chap. V	Mobilier, matériel, installations à usage administratif : entretien et renouvellement	—	0,291	0,293	0,293	0,291	0,293	0,293	—
Chap. VI	Dépenses courantes de fonctionne- ment	—	0,800	0,790	0,790	0,800	0,790	0,790	—
Chap. VII	Dépenses de représentations et pour réceptions	—	0,024	0,026	0,026	0,024	0,026	0,026	—
Chap. VIII	Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	—	0,446	0,455	0,455	0,446	0,455	0,455	—
Chap. IX	Frais de réunions, convocations	—	0,135	0,145	0,145	0,135	0,145	0,145	—
Chap. X	Dépenses de publications et de vulgarisation	—	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	—
Chap. XI	Dépenses de service social	—	1,361	1,672	1,672	1,361	1,672	1,672	—
Chap. XII	Dépenses de première installation et d'équipement	—	0,300	0,277	0,277	0,300	0,277	0,277	—
Chap. XIII	Dépenses relatives aux brevets et licences	—	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	—
<i>Titre III</i>	<i>Centre commun de recherches</i>								
Chap. 30	Appareillage et équipement	4,684	6,250	6,701	4,400	5,699	6,055	7,941	2,340
Chap. 31	Dépenses d'investissements immo- biliers	5,098	3,300	2,026	1,455	4,470	3,480	2,524	1,405
Chap. 32	Exploitation du H.F.R. et presta- tions du R.C.N. au profit de l'établissement de Petten	—	2,190	2,255	2,255	2,000	1,970	2,055	0,675
Chap. 33	Exploitation du réacteur ISPRA I	—	—	0,300	0,300	—	0,180	0,300	0,120
Chap. 34	Exploitation des grandes installa- tions du B.C.M.N.	—	—	0,155	0,155	—	0,100	0,145	0,065
<i>Titre IV</i>	<i>Développement et construction de réacteurs</i>								
Chap. 40	Réacteurs à gaz poussés	1,529	6,600	6,500	4,700	6,900	4,500	6,529	1,400
Chap. 41	Réacteurs à eau ordinaire	0,560	1,367	0,500	0,385	1,100	0,620	0,977	0,115
Chap. 42	Réacteurs à eau lourde	—	—	—	—	—	—	—	—
Chap. 43	Réacteurs organiques	10,820	16,000	15,740	5,190	8,830	12,805	19,240	6,875
Chap. 44	Réacteurs homogènes	0,178	0,640	0,703	0,675	0,600	0,450	0,941	0,205

(En millions d'U.C.)

Titres ou Chapitre	Intitulés	Estimation des engagements				Paiements			
		Arriérés d'engage- ments con- tractés non cou- verts par des crédits de paie- ment au 1. 1. 1965	Engage- ments con- tractés en 1965 sur crédits dispo- nibles	Évalua- tion des engage- ments à contracter en 1966	Évalua- tion des engage- ments à contracter en 1967	Paiements estimés pour 1965	Paiements estimés pour 1966	Paiements estimés pour 1967	Paiements estimés sur exercices ultérieurs
		1	2	3	4	5	6	7	8
Chap. 45	Réacteurs rapides	7,125	15,150	15,166	17,200	10,640	19,500	20,181	4,320
Chap. 47	Propulsion navale	1,884	1,200	2,114	1,400	2,010	1,955	2,133	0,600
Chap. 48	Recherches et technologie appli- quée rel. au développement et à la constr. de réacteurs de type éprouvé	4,744	4,412	4,914	4,345	3,550	3,490	7,059	4,216
Chap. 49	Réacteurs de puissance	28,350	0,350	0,483	—	3,864	8,735	8,829	7,755
Titre V	<i>Autres activités scientifiques et tech- niques</i>								
Chap. 50	Irradiations à haut flux	1,095	2,400	1,855	1,732	1,775	2,205	2,570	0,532
Chap. 51	Fusion - Études des plasmas	1,701	6,000	5,923	6,200	4,880	4,740	8,004	2,200
Chap. 52	Biologie	2,354	2,620	3,093	2,965	2,045	2,435	4,312	2,240
Chap. 53	Radio-isotopes	1,177	0,568	0,458	0,165	0,620	0,770	0,723	0,255
Chap. 53 bis	Recherches diverses	1,664	3,850	3,540	2,170	2,690	2,700	4,429	1,405
Chap. 54	Documentation générale	0,407	0,900	1,066	0,725	0,685	1,070	0,988	0,355
Chap. 55	Enseignement et formation	0,163	0,525	0,423	0,325	0,423	0,460	0,468	0,085
Chap. 56	Retraitement des combustibles irradiés	0,743	1,750	1,723	1,140	1,157	1,270	2,439	0,490
Chap. 57	Traitement des effluents actifs	0,009	1,260	0,805	0,700	0,495	0,660	1,069	0,500
Chap. 60	Dépenses non spécialement prévues	—	—	—	—	—	—	—	—
	Total	74,285	99,899	102,095	84,234	87,000	105,802	129,508	38,203

(Deuxième partie du budget : autres actions de la Communauté)

(En millions d'U.C.)

Chapitre	Intitulé	Crédits d'engagements		Crédits de paiement	
		Engagements contractés jusqu'au 31. 12. 1966	Engagements prévus en 1967	Paiements effectués jusqu'au 31. 12. 1966	Paiements prévus pour 1967
C	Prêts accordés par la Commission dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil dans sa session du 28 mai 1959	43,750	—	32,100	11,650
D	Service des emprunts dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil dans sa session du 28 mai 1959	1,600	1,600	1,600	1,600
E	Frais financiers et bancaires relatifs aux opérations de la deuxième partie	0,002	0,002	0,002	0,002

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par le Conseil
Le président

L. DE BLOCK

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS

DÉCISION N° 71

de la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78,

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment l'article 14 *bis* de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

considérant qu'il appartient à la Commission des présidents d'arrêter la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, le montant maximum, ainsi que les modalités d'attribution de ladite indemnité,

DÉCIDE :

Article premier

Le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles, peut bénéficier, dans les conditions définies ci-après, d'une indemnité de logement.

Article 2

1. Les lieux d'affectation pour lesquels l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} peut être accordée sont :

Allemagne :

Karlsruhe
Garching
Geesthacht

France :

Paris
Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise
Cadarache
Grenoble

Royaume Uni :

Londres

Suisse :

Genève

2. En dehors des lieux indiqués au paragraphe 1, l'indemnité de logement peut également être attribuée pour des lieux où le nombre de fonctionnaires est inférieur ou égal à trois. Dans ce cas, l'institution intéressée en informe la Commission des présidents et la liste présentée est réputée acceptée si dans un délai de six semaines aucun membre de la Commission n'a manifesté le désir de voir

discuter l'attribution de l'indemnité de logement pour lesdits lieux.

Article 3

Avant toute attribution de l'indemnité, l'autorité investie du pouvoir de nomination examine si le logement correspond aux besoins du fonctionnaire, compte tenu des fonctions exercées, de sa situation de famille, ainsi que du nombre de personnes à charge vivant effectivement sous son toit. Le cas échéant, elle peut limiter à un montant qu'elle détermine, le loyer pris en considération pour le calcul de l'indemnité de logement.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'indemnité de logement est accordée au fonctionnaire qui consacre au paiement de son loyer mensuel, déduction faite, le cas échéant, de charges telles que chauffage, eau, gaz, électricité et service d'entretien, une somme supérieure à :

18 % pour les fonctionnaires de grade B 2 et de grades inférieurs,

20 % pour les fonctionnaires de grades B 1 à A 4,

22 % pour les fonctionnaires de grade supérieur au grade A 4,

du montant total de ses émoluments déterminé comme ci-après :

Ledit montant est constitué par le traitement de base augmenté de l'indemnité de dépaysement et de l'allocation de chef de famille, déduction faite des retenues obligatoires visées à l'article 64 du statut des fonctionnaires et de l'ajustement compensatoire. Le montant ainsi composé est

affecté du coefficient correcteur en vigueur au lieu de l'affectation de l'intéressé.

Article 5

La partie du loyer excédant le seuil de déclenchement indiqué au premier alinéa de l'article 4 sera prise en charge par l'institution pour

50 % pour les fonctionnaires célibataires et les fonctionnaires chefs de famille sans personne à charge,

55 % pour les fonctionnaires chefs de famille avec une personne à charge,

60 % pour les fonctionnaires chefs de famille avec plus d'une personne à charge,

l'expression « personne à charge » étant entendue dans le sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires.

Article 6

L'indemnité de logement ne peut en aucun cas dépasser 5 % du montant total des émoluments indiqué à l'article 4 deuxième alinéa.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Fait à Luxembourg, le 11 novembre 1966.

Par la Commission des présidents

Le président

Charles-Léon HAMMES

DÉCISION N° 72

de la Commission des présidents prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78,

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents

de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment l'article 14 *ter* de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

considérant qu'il appartient à la Commission des présidents d'arrêter la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, le montant maximum, ainsi que les modalités d'attribution de ladite indemnité,

DÉCIDE :*Article premier*

Le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses, en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail, peut bénéficier dans les conditions définies ci-après, d'une indemnité de transport.

Article 2

1. Les lieux d'affectation pour lesquels l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} peut être accordée sont :

Allemagne :

Garching
Gundremmingen

France :

Fonténay-aux-Roses
Saclay
Cadarache
Chooz
Époisses

Italie :

Centrale de Latina
Centrale du Garigliano
Casaccia

Pays-Pas :

Petten
Dodewaard

Royaume-Uni :

Winfrith.

2. En dehors des lieux indiqués au paragraphe 1, l'indemnité de transport peut également être attribuée pour des lieux où le nombre de fonctionnaires est inférieur ou égal à trois. Dans ce cas, l'institution intéressée en informe la Commission des présidents et la liste présentée est réputée acceptée si, dans un délai de six semaines, aucun membre de la Commission n'a manifesté le désir de voir discuter l'attribution de l'indemnité de transport pour lesdits lieux.

Article 3

L'indemnité de transport n'est accordée qu'au fonctionnaire qui :

— en raison de conditions de logement précaires dans son lieu d'affectation, ne peut se procurer un logement approprié moyennant un loyer mensuel, déduction faite, le cas échéant, de charges telles que chauffage, eau, gaz, électricité et service d'entretien, inférieur à :

18 % pour les fonctionnaires de grade B 2 et de grades inférieurs,

20 % pour les fonctionnaires des grades B 1 à A 4,

22 % pour les fonctionnaires de grade supérieur au grade A 4,

du montant total de ses émoluments déterminé comme ci-après,

— et paie un loyer dépassant 10 % du montant total de ses émoluments déterminé comme ci-après.

Le montant total des émoluments est constitué par le traitement de base augmenté de l'indemnité de dépaysement et de l'allocation de chef de famille, déduction faite des retenues obligatoires visées à l'article 64 du statut des fonctionnaires et de l'ajustement compensatoire. Le montant ainsi composé est affecté du coefficient correcteur en vigueur au lieu d'affectation de l'intéressé.

L'indemnité n'est pas accordée en cas d'utilisation possible de moyens de transport en commun, ni en cas d'utilisation d'une voiture de service, ni dans le cas de l'octroi d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le montant de l'indemnité de transport s'élève à :

— 600 FB par mois pour une distance supérieure à 20 kilomètres et inférieure ou égale à 30 kilomètres entre le logement et le lieu de travail du fonctionnaire,

— 1.000 FB par mois pour une distance supérieure à 30 kilomètres entre le logement et le lieu de travail du fonctionnaire.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Fait à Luxembourg, le 11 novembre 1966.

Par la Commission des présidents

Le président

Charles-Léon HAMMES

